

Commune
de
GRANGERMONT



ARRETE N°10-2021
Portant police de la circulation

Le Maire de la commune de GRANGERMONT

Vu la demande en date du 8 septembre 2021 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES demeurant 13 rue Gustave Eiffel 4380 La Chapelle Saint Mesmin, représentée par M. AABOUYAT Karim, sollicitant l'autorisation pour la réalisation de travaux de tirage et aiguillage pour installation de la fibre sur l'ensemble de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'ouverture du chantier est fixée au 10 septembre 2021.

La durée prévisible du chantier est de 90 jours.

La circulation sera alternée avec signalisation manuelle et empiètement sur la chaussée.

La vitesse reste limitée à 30km/h.

Les véhicules légers ainsi que les poids lourds auront interdiction de stationner et dépasser.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ERT TECHNOLOGIES.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire, pour une durée de 90 jours.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Loiret
- La brigade de Gendarmerie de Puiseaux
- Le bénéficiaire pour attribution

Fait à GRANGERMONT, le 9 septembre 2021



Le Maire,

Stéphanie GOFFINET